

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2009

relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien (AOA-OI) à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005² signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), ses articles 22 et 23 et son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien (AOA-OI) et le programme indicatif régional pour la période 2008-2013⁵, qui établit comme priorités l'intégration économique régionale et l'intégration politique régionale.
- (2) Le programme d'action annuel vise à encourager le processus d'intégration régionale dans la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien en soutenant les stratégies d'intégration mises en place par les organisations régionales et couvertes par le document de stratégie régionale et/ou le programme indicatif régional. L'appui aux stratégies en vue de la création de zones de libre-échange et d'une union douanière dans le Marché commun d'Afrique orientale et australe et au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est permettra de consolider l'intégration économique, au même titre que les programmes de soutien à la gestion durable et équitable des ressources

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.06.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2008) 6826.

naturelles partagées, qui renforceront également les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans la région. La promotion de l'intégration politique s'inscrira dans le cadre du partenariat pour la paix et la sécurité de la stratégie commune UE-Afrique pour l'Afrique, avec à la clé une amélioration de la gouvernance dans la région et une sensibilité moindre aux conflits. Le renforcement des capacités des secrétariats constituera l'une des pièces maîtresses des efforts d'intégration continus dans la région.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (5) L'expression «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué en vertu de l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien, constitué des actions «Poursuite du programme d'appui à l'intégration régionale (PAIR)», «Programme de gestion des ressources en eaux intérieures», «Mise en œuvre d'une stratégie régionale de la pêche pour la région AOA-OI (IRFS)», «Mise en œuvre de la "stratégie de Maurice" en faveur des petits États insulaires en développement dans la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien (ISIDSMS)», «Programme d'appui à l'intégration politique régionale et à la sécurité humaine (RPIHSSP)», «Projet de création d'un centre d'excellence multidisciplinaire régional» et «Appui CCIR (comité de coordination interrégional)», dont les textes figurent dans les annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 117 720 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme

substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature, ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 17.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel en faveur de la région AOA-OI:

Annexe I: fiche d'action «Poursuite du programme d'appui à l'intégration régionale (PAIR)»

Annexe II: fiche d'action «Programme de gestion des ressources en eaux intérieures dans la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien»

Annexe III: fiche d'action «Mise en œuvre d'une stratégie régionale de la pêche pour la région AOA-OI (IRFS)»

Annexe IV: fiche d'action «Mise en œuvre de la "stratégie de Maurice" en faveur des petits États insulaires en développement dans la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien (ISIDSMS)»

Annexe V: fiche d'action «Programme d'appui à l'intégration politique régionale et à la sécurité humaine (RPIHSSP)»

Annexe VI: fiche d'action «Projet de création d'un centre d'excellence multidisciplinaire régional»

Annexe VII: fiche d'action «Appui CCIR (comité de coordination interrégional)»